

**Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 9 mars 2026, portant délégation de signature à la directrice régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 012431/KK P ;**
 - **Ombrières agricoles - Bizanet (11) ;**
 - **déposée par R&S ;**
 - **reçue et considérée complète le 23/01/2026.**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à implanter des ombrières agricoles destinées à de la culture fourragère sur une surface de 16,76 ha clôturée ; que les surfaces sont actuellement composées de friches agricoles et de vignes (5,6 ha) ; que l'ensemble des surfaces doit êtreensemencé en prairies ; qu'une installation photovoltaïque viendra prendre place sur ces prairies ;
- qui présente une emprise au sol des ombrières de 39 500 m² pour une puissance installée de 9,77 MWc ;

- qui relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- en limite nord du parc naturel régional « La Narbonnaise en Méditerranée », séparé du projet par l'autoroute A61 ;
- à moins de 100 m de plusieurs zonages d'inventaires naturalistes (ZNIEFF de type II « Collines Narbonnaises », espace naturel sensible « Collines Narbonnaises ») ;
- inclus dans plusieurs zonages de plans nationaux d'actions : domaine vital du Faucon crécerellette, Aigle royal, Pie grièche à tête rousse, Léopard ocellé, chauves-souris, Cistude d'Europe ; en limite du zonage du plan national d'action de l'Aigle de Bonelli ;
- à moins de 200 m de la zone tampon du canal du Midi ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement peuvent être significatifs compte tenu :

- que les 17 ha du projet sont majoritairement constitués de friches, cernées de milieux naturels susceptibles de présenter des enjeux écologiques élevés ; que l'ensemble du secteur est inclus dans plusieurs zonages de plans nationaux d'action vis-à-vis de plusieurs espèces d'oiseaux très patrimoniales (domaine vital du Faucon crécerellette, Aigle royal, Pie grièche à tête rousse, Aigle de Bonelli) ; que le dossier évoque un incendie récent mais ne fournit pas d'analyse des enjeux actuels du site ; que la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage s'imposent sur au moins 50 m de profondeur sur la totalité de la périphérie du projet et impactent les milieux naturels présents ; qu'en conséquence, les pertes d'habitats de reproduction, d'alimentation et de chasse sont susceptibles d'être significatives pour plusieurs espèces de faunistiques, dont certaines protégées patrimoniales ;

- que le dossier ne définit pas clairement le projet agricole, les objectifs de production, la finalité d'une conversion des surfaces en prairies ; que les impacts potentiels des pratiques agricoles sur l'environnement doivent être évalués ainsi que les services attendus par les installations photovoltaïques sur les productions végétales ;
- que le projet présente une surface importante (17 ha) constituée d'une mosaïque de parcelles, maillées de haies et de bosquets, avec des pentes pouvant être fortes ; que d'après le plan de masse fourni, l'implantation de l'installation photovoltaïque, d'une clôture périphérique et de pistes de circulation, ainsi que la suppression de haies et de bosquets peuvent nécessiter des terrassements et des travaux de déboisement, auxquels s'ajoutent les travaux de mise en œuvre des OLD ; qu'en conséquence, des impacts sont attendus sur les sols, la gestion des matériaux, la gestion des eaux pluviales, le paysage et la biodiversité ;
- qu'il est prévu de raccorder le projet au poste source de Livière ; que les impacts du raccordement doivent être évalués ;
- que l'implantation du projet, sa proximité avec la zone tampon du canal du Midi peut générer un impact sur le canal du Midi, des ouvertures visuelles depuis l'autoroute A61 et depuis l'abbaye de Fontfroide ;
- que la surface projetée des panneaux est de 3,95 ha ; qu'il convient d'ajouter les emprises au sol de l'ensemble des aménagements nécessaires y compris des pistes ; que la surface totale du projet est donc susceptible de dépasser le seuil de l'étude d'impact systématique au titre de la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R122-2 du CE ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'ombrières agricoles à Bizanet (11), objet de la demande n°012431/KK P, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans

préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 12 MARS 2026

Pour le préfet de région et par délégation,

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Ce RAPO, ou recours gracieux, doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

soit par : Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>